



Organisation du secteur des services de taxis (Amendements)

Texte du projet

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

Projet de règlement grand-ducal

- 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis,
- 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,
- 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et
- 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.

Informations techniques :

No du projet :	07/2014
Date d'entrée :	13 mars 2014
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

Amendements gouvernementaux

au projet de loi No. 6588 portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

Amendement 1

A l'article 1^{er}, dans la liste des définitions est insérée après le point c) une nouvelle définition numérotée d) et libellée comme suit :

« d) « taximètre », un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée. »

Motivation de l'amendement 1

Etant donné que le terme de « taximètre » est utilisé de manière récurrent dans le texte de la présente loi, il est jugé utile de définir ce terme par référence à la définition retenue dans l'annexe MI-07 de la directive 2004/22/CE transposée par le règlement grand-ducal du 13 février 2007 (et repris dans son annexe MI-007).

Amendement 2

L'article 7, paragraphe (3), 2^{ème} alinéa, est libellé comme suit :

« Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux services de taxis à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique. »

Motivation de l'amendement 2

Dans la première phrase l'interdiction est précisée, en raison de l'interprétation pénale stricte qui est d'application et afin de s'assurer du respect de la prise en charge en dehors de la zone de validité géographique de la licence seulement en cas de commande préalable dûment documentée. Ainsi le fait de stationner le taxi et d'attendre une commande peut être efficacement réprimé.

Dans la deuxième phrase les mots «aux services de taxis» sont remplacés par « à la charge de clients » pour ne pas faire double-emploi avec l'alinéa suivant qui énonce clairement que « Le lieu du déchargement reste libre » et le caractère « préalable » de la commande est rajouté.

Amendement 3

A l'article 8, paragraphe (3), 2^{ème} alinéa, il est ajouté une nouvelle phrase à la fin du texte, libellée comme suit :

« Les modalités de la tenue et de l'organisation de la liste d'attente peuvent être définies par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 3

L'objectif de cet ajout est de créer une base légale pour pouvoir définir les modalités de la tenue et de l'organisation de la liste d'attente par règlement grand-ducal.

Amendement 4

A l'article 8, paragraphe (4), 2^{ème} alinéa, la phrase introductive est libellée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 7 (6), ... »

Motivation de l'amendement 4

L'objectif de cet ajout est de clarifier la lecture du texte. En effet, il s'agit du corollaire de l'article 7 (6) qui dispose que le ministre peut déroger à l'ordre d'attribution du premier inscrit dans la liste d'attente en cas de reprise d'une activité d'exploitant de taxi. Pour des raisons de transparence il convient de rappeler cette règle au niveau de cet article.

Amendement 5

A l'article 15, paragraphe (1), le 2^{ème} alinéa est libellé comme suit :

« En plus du taximètre ~~calibré~~ visé au paragraphe (3), les taxis doivent être munis d'un tableau-taxi, ~~d'un disque-taxi~~, d'une plaque-zone-taxi ainsi que d'un panneau lumineux « TAXI », selon les conditions fixées par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 5

L'objet de cet amendement est de remplacer la terminologie de taximètre « calibré » par taximètre « visé au paragraphe 3 ».

En plus le tableau-taxi est supprimé parmi les équipements de taxis à prévoir, en ce que sa fonction visant à permettre l'identification des taxis autorisés à exploiter les taxis sera reprise par la plaque-zone-taxi délivrée par le ministre.

Amendement 6

A l'article 15, le paragraphe (3) est supprimé.

Motivation de l'amendement 6

Ce paragraphe désignait le ministre comme autorité compétente pour l'homologation des taximètres.

Il découle du règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant transposition de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure qui s'applique aux taximètres que les taximètres testés et certifiés sur base des prescriptions de la directive 2004/22/CE et portant le marquage CE ne peuvent pas être soumis à une procédure d'homologation ou de réception nationale complémentaire sous peine de constituer une entrave à la libre mise sur le marché de produits certifiés conformes. L'ILNAS en général et le service de métrologie en particulier assure la surveillance de ce marché.

Amendement 7

A l'article 15, le paragraphe (4) (ancien) est libellé comme suit :

«(4(3)) Tout taximètre doit être calibré satisfaire aux exigences essentielles prévues dans le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure et dans son annexe MI-007 et porter le marquage prévu à l'article 7 de ce règlement. Le taximètre et l'installation y relative doivent en outre être protégés contre toute intervention non autorisée par un scellement ou un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre l'installation des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires, leur scellement, les modalités de leur homologation, de leur installation, de leur calibrage ainsi que les vérifications et de leur contrôles.

Motivation de l'amendement 7

Il est précisé ici que le taximètre est couvert par la législation sur les instruments de mesure du règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant transposition de la directive 2004/22/CE (voir l'annexe MI07 du règlement grand-ducal).

Les dispositions que le règlement grand-ducal précise sont aussi revues en faisant abstraction de l'« homologation » qui est devenue obsolète en raison de la réglementation sur les instruments de mesure et du « calibrage » qui est l'opération effectuée par l'installateur de taximètre en fonction des tarifs fixés.

Le ministre ne fait que garantir que l'installation est conforme aux exigences techniques et réglementaires du taximètre et que les conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et conforme aux prescriptions.

Amendement 8

A l'article 15, paragraphe (5) (ancien), le 3^{ème} alinéa est libellé comme suit :

« Lors de l'immatriculation, le numéro de la licence d'exploitation de taxi et le numéro du disque taxi sont est inscrit sur le certificat d'immatriculation du taxi.»

Motivation de l'amendement 8

Il s'agit de supprimer la référence au « disque-taxi » qui est devenu superfétatoire avec la plaque-zone-taxi.

Amendement 9

A la fin de l'article 15 est inséré un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit :

«(6) Seules les voitures qui ne dépassent pas les valeurs en matière d'émissions CO₂ et qui respectent les normes environnementales fixées par voie de règlement grand-ducal peuvent être exploitées en tant que taxis. »

Motivation de l'amendement 9

Cet article vise à créer une base légale pour fixer des normes environnementales minimales que doivent respecter les taxis dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs environnementaux au niveau national.

Amendement 10

L'article 16 (1) est libellé comme suit :

«(1) Le ministre est l'autorité compétente pour le ~~calibrage des taximètres~~ la vérification et le scellement ~~du taximètre~~ des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ~~et ainsi que~~ de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe (3) de l'article 15. Il peut charger la SNCA de ces travaux- dont la mise en œuvre ~~de cette mission~~ peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Lorsque la SNCA est chargée par le ministre des travaux visés à l'alinéa précédent, elle doit y affecter des experts ayant fait et faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle, ayant une bonne connaissance des règles applicables aux taximètres et à leur installation et disposant, d'une part, de la formation professionnelle et de l'expérience technique requise pour pouvoir procéder correctement aux vérifications, essais et autres interventions prescrites par la réglementation ainsi que, d'autre part, de l'aptitude nécessaire pour rédiger les documents qui matérialisent ces vérifications, essais et interventions. Par ailleurs, la SNCA doit disposer des infrastructures et équipements appropriés requis pour procéder correctement aux travaux visés et utiliser ceux-ci à cette fin. Dans le cas visé, la SNCA ne peut exercer concomitamment une quelconque activité liée au transport par taxi ou à la fabrication, la distribution, la vente, l'installation ou le calibrage de taximètres.»

Motivation de l'amendement 10

La motivation du premier paragraphe de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6.

Le deuxième paragraphe de cet amendement vise à introduire des conditions d'indépendance à respecter par la SNCA pour effectuer les opérations de vérifications et de contrôle.

Amendement 11

L'article 16, paragraphe (2), est libellé comme suit :

«(2) Tout taximètre installé dans un taxi doit être accompagné d'un carnet métrologique dont le modèle, les modalités de mise-à-jour et le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

Tout taximètre ~~calibré~~ dont l'installation dans un taxi a été vérifiée et scellée par la SNCA doit être muni d'une vignette dont le modèle, et les modalités de fixation et de scellement ainsi que le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.»

Motivation de l'amendement 11

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6 tout en ajoutant une base légale pour définir dans un règlement grand-ducal la forme et le contenu du carnet métrologique.

Amendement 12

L'article 16 (4) est libellé comme suit :

«**(4)** Les prestations à fournir par la SNCA en vue notamment du calibrage de la vérification et du scellement des taximètres et de leur installation sont facturées par la SNCA au demandeur de ces prestations. Le tarif qui ne peut dépasser un montant de 75 euros par prestation est fixé par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 12

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6 tout en insérant un montant maximal du tarif par prestation dans la loi.

Amendement 13

L'article 17 (1) est libellé comme suit :

«L'usage ~~de d'un~~ taximètre ~~calibré~~ répondant aux exigences du paragraphe (3) de l'article 15 est obligatoire pour les taxis même en cas d'application d'un tarif forfaitaire.»

Motivation de l'amendement 13

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6.

Amendement 14

A la fin de l'article 17 est inséré un nouvel paragraphe (3) libellé comme suit :

«**(3)** Tout taximètre doit être associé à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu à l'usager du taxi. Dans ce cas, les données métrologiques transitant par l'interface entre le taximètre et le dispositif imprimeur et étant imprimés par ce dernier doivent être rigoureusement identiques aux données ayant été mesurées et calculées par le taximètre, y compris pour un tarif forfaitaire.»

Motivation de l'amendement 14

Cet article ajoute l'obligation d'associer le taximètre à un dispositif imprimeur.

Amendement 15

L'article 27 est complété par un nouvel paragraphe libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice de l'article 8 (3), dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inscriptions valables sur les listes d'attente tenues sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée au moment de la publication de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transcription, suivant le rang de la date de l'inscription, dans la liste d'attente qui sera établie en vertu de l'article précité sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception et d'une confirmation écrite par l'autorité qui a initialement procédé à cette inscription. Seule une transcription sur la liste est admise par exploitant, sous quelque forme que ce soit, et pour la zone de validité géographique correspondant à l'inscription la plus ancienne sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 précitée.

Motivation de l'amendement 15

Cet article vise à permettre sous certaines conditions, une transcription sur la liste d'attente établie par l'Etat, d'inscriptions effectuées par les exploitants sur les listes d'attente tenues sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 auprès des communes, voire auprès de l'aéroport de Luxembourg.

Texte coordonné

Projet de loi portant

- a) **organisation du secteur des services de taxis et**
- b) **modification du Code de la consommation**

Chapitre I - Définitions

Article 1^{er}

Au sens de la présente loi on entend par :

- a) « taxi », voiture automobile à personnes, comportant au moins quatre places assises et au plus huit places assises, hormis celle du conducteur, et destinée à servir au transport occasionnel rémunéré de voyageurs par route;
- b) « service de taxis », transport occasionnel rémunéré de personnes effectué par des taxis ;
- c) « cession », convention portant aliénation de la licence d'exploitation de taxi, de l'inscription sur la liste d'attente ou de la carte de conducteur de taxi, et tout acte généralement quelconque par lequel le titulaire transfère par bail, fusion, sous-traitance ou autrement l'utilisation totale ou partielle de sa licence d'exploitation de taxi, de son inscription sur la liste d'attente ou de sa carte de conducteur de taxi à une tierce personne;
- d) « ministre », le ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- e) « taximètre », un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée.

Chapitre II – Services de taxis

Article 2

(1) Les taxis peuvent être mis à la disposition des clients sur un emplacement de stationnement réservé à ces fins sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalé comme tel. Les taxis y stationnés doivent se trouver en permanence à la disposition des clients.

A l'exception des emplacements de taxi réservés conformément à l'alinéa précédent, il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner ou de placer leur taxi à un autre endroit de la voie publique, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

(2) Sur les emplacements de taxi, la prise en charge des clients se fait d'après le système de la tête de file. Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.

(3) Les conducteurs de taxi peuvent charger des clients en cours de route, à plus de 50 mètres d'un emplacement de taxi, sur simple signe de ceux-ci.

(4) Les taxis peuvent être utilisés pour des services sur demande radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Chapitre III – Exploitant de taxi

Article 3

(1) Seules les personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence d'exploitation de taxi valable délivrée par le ministre, sont autorisées à effectuer des services de taxis.

(2) En vue de l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit justifier qu'il remplit les conditions prévues en matière de droit d'établissement et qu'il satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, spécifiées aux articles 4 et 5. Si l'intéressé est une personne morale, la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité d'exploitant de taxi, doit satisfaire aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle dont question ci-avant.

Article 4

(1) L'honorabilité de l'exploitant de taxi s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires qui résultent du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

(2) Les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites, en particulier si l'exploitant de taxi n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière commerciale, sociale, de travail, de stupéfiants ou de circulation routière.

Article 5

(1) L'exploitant de taxi apporte la preuve de sa capacité professionnelle en démontrant qu'il a suivi avec succès un cours de formation organisé par le ministre. La capacité professionnelle peut également résulter d'une pratique professionnelle effective et licite de trois ans comme conducteur de taxi.

(2) Le cours de formation dont question au paragraphe (1) porte en particulier sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis. La participation à ce cours est attestée par un certificat, délivré par le ministre.

Les frais de ce cours de formation sont à charge de l'intéressé.

Article 6

(1) Pour obtenir une licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit présenter au ministre, par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception, une demande indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence normale ainsi que la zone pour le territoire de laquelle la demande est introduite.

La demande doit être appuyée par les pièces suivantes :

- pour les personnes physiques:
 - a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé ;
 - b) une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle conformément à l'article 5 ;
 - c) une copie de l'autorisation d'établissement délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- pour les personnes morales:
 - a) une copie des statuts de la personne morale ;
 - b) une attestation indiquant le(s) nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de naissance ainsi que le lieu de la résidence normale de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
 - c) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
 - d) une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi, conformément à l'article 5 ;
 - e) une copie de l'autorisation d'établissement, délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

(2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une licence d'exploitation de taxi visée au paragraphe (1) endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les deux mois à compter de la réception de la demande complète.

(3) La licence d'exploitation de taxi délivrée par le ministre indique au moins le numéro de la licence, le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du titulaire de la licence, le numéro d'immatriculation du taxi ainsi que la durée de validité et la validité géographique de la licence.

Article 7

(1) La licence d'exploitation de taxi est strictement personnelle et incessible.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

(2) La licence d'exploitation de taxi n'est valable que pour un seul taxi.

Tout conducteur d'un taxi doit exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la police grand-ducale et des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, chargés de l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où un taxi ne peut être mis en service, l'exploitant de taxi peut demander au moyen d'un formulaire préétabli l'extension temporaire de la validité d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité à un taxi de remplacement. L'accusé de réception de cette demande vaut extension temporaire de la validité de la licence d'exploitation de taxi pour une durée unique ne pouvant excéder 72 heures à compter de la réception de l'accusé de réception.

Avant l'expiration du délai de 72 heures, l'exploitant de taxi doit demander auprès du ministre confirmation de cette extension temporaire. Une telle extension temporaire au-delà du délai de 72 heures ne peut être accordée que pour une durée ne pouvant excéder la période strictement nécessaire pour la remise en service ou le remplacement définitif dudit taxi.

Toute extension temporaire n'est valable qu'avec la licence d'exploitation de taxi correspondante. Sans préjudice du paragraphe (4), elle perd sa validité de plein droit dès que le taxi, pour lequel la licence d'exploitation a été délivrée initialement, est remis en service.

Une licence d'exploitation de taxi en cours de validité peut, sur demande écrite de l'exploitant de taxi, avec pièces justificatives à l'appui, être transcrite par le ministre sur un autre taxi, en cas de remplacement définitif du taxi pour lequel la licence a été initialement délivrée, pour la durée de validité et dans les conditions y inscrites.

(3) La licence d'exploitation de taxi est valable sur le territoire d'une zone, telle que définie à l'article 8.

Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen

électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Le lieu du déchargement reste libre.

(4) La licence d'exploitation de taxi a une durée de validité de cinq ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

Elle perd sa validité de plein droit :

- en cas de non-respect des dispositions prévues au paragraphe (5) de l'article 8 ;
- en cas de non-utilisation pendant un délai de deux mois consécutifs ;
- en cas de cessation de l'activité d'exploitant de taxi ;
- si le titulaire n'assure plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi ;
- en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

L'exploitant de taxi doit restituer sans délai au ministre la licence d'exploitation en cas de perte de la validité conformément au présent paragraphe.

(5) En cas de départ du titulaire de la licence d'exploitation de taxi, une licence provisoire pour une durée allant jusqu'à six mois peut être délivrée afin de permettre l'engagement d'une nouvelle personne physique assurant la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi, remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 à 5.

Cette licence provisoire peut être renouvelée une seule fois pour un nouveau terme de six mois.

(6) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe (4), le ministre peut décider d'attribuer, par dérogation à l'ordre d'attribution prévu au paragraphe (4) de l'article 8, au repreneur d'une activité d'exploitant de taxi la ou les licences d'exploitation de taxi en cause, à condition

- a) qu'une demande afférente de l'ancien titulaire et/ou du repreneur parvienne au ministre avant l'expiration du délai dont question au paragraphe (4) de l'article 8,
- b) que le repreneur remplisse les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 à 5 et
- c) qu'il est établi que l'attribution de la ou des licences au repreneur ne procure aucun avantage de quelque nature que ce soit ni à l'ancien titulaire ni à son ou ses ayants droit.

Afin de vérifier la condition visée sous c), le ministre peut s'entourer de toutes les informations et pièces qu'il juge utiles.

Article 8

(1) Pour la détermination de la validité géographique et du nombre de licences d'exploitation de taxi, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en treize zones au

maximum. Ces zones sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(2) Le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi à attribuer par zone est déterminé pour chaque zone. Ce nombre maximal ainsi que les modalités de sa fixation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Les demandes en obtention d'une licence d'exploitation de taxi dépassant le nombre maximal de licences dont question au paragraphe (2) sont inscrites sur une liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur présentation, la date du cachet postal faisant foi. En cas d'égalité, l'inscription sur la liste d'attente se fait par tirage au sort, en présence des parties concernées.

Cette liste d'attente est dressée et tenue par le ministre et peut être consultée à tout moment par tout intéressé, sans déplacement des pièces. Les modalités de la tenue et de l'organisation de la liste d'attente peuvent être définies par règlement grand-ducal.

Sans préjudice du paragraphe (2) de l'article 6, le ministre informe l'intéressé, le cas échéant, de la date d'inscription, de son rang de classement ainsi que de la durée de validité de l'inscription sur la liste d'attente.

L'inscription sur la liste d'attente ne dispense pas l'intéressé de présenter une demande conformément à l'article 6, suite à la publication au Mémorial de l'avis dont question au paragraphe (4). L'inscription est strictement personnelle et incessible et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

L'inscription est valable pour une durée de cinq ans et doit être renouvelée à l'initiative de l'intéressé. A cette fin, l'intéressé doit adresser, par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception, une demande de maintien sur la liste d'attente au moins trois mois avant expiration du délai de cinq ans. L'intéressé, ayant introduit une demande de maintien conformément aux dispositions ci-avant, se voit attribuer un nouveau rang de classement au moins équivalent au rang antérieur. Le ministre l'informe, au plus tard endéans le mois à compter de la réception de la demande de maintien, des suites y réservées et, le cas échéant, de la date du renouvellement, de son rang de classement ainsi que de la durée de validité de son inscription sur la liste d'attente.

N'est pas inscrit sur la liste d'attente, l'intéressé

- qui ne remplit pas les conditions en vue de l'obtention d'une licence d'exploitation de taxi, prévues aux articles 3 à 5 ;
- dont la demande est incomplète ;
- qui a fait l'objet d'une mesure administrative dont question à l'article 21;
- qui figure déjà sur la liste d'attente sous quelque forme que ce soit.

Est rayé d'office de la liste d'attente, l'intéressé

- qui ne renouvelle pas son inscription dans les conditions du présent paragraphe ;
- qui est avisé par le ministre qu'il est en rang utile pour l'obtention de la licence d'exploitation de taxi.

(4) Les licences d'exploitation de taxi à créer ou qui deviennent vacantes font l'objet d'un avis qui sera publié au Mémorial. Cet avis fixera un délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines à compter de sa publication, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande au ministre par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception, et indiquera la zone sur le territoire de laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 (6), les licences d'exploitation de taxi sont délivrées par le ministre d'après leur rang de classement sur la liste d'attente, aux intéressés ayant présenté une demande conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et remplissant les conditions fixées par la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, en l'absence d'une demande provenant d'un intéressé inscrit sur la liste d'attente ou en cas de défaut de liste d'attente, ainsi que lorsque le nombre de licences à créer ou qui deviennent vacantes est supérieur au nombre de demandes présentées par des intéressés inscrits sur la liste d'attente, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur présentation. La date du cachet postal fait foi.

En cas d'égalité, l'attribution de la licence d'exploitation de taxi se fait par tirage au sort, en présence des parties concernées.

(5) L'intéressé, avisé par le ministre qu'il est en rang utile pour l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de cette information.

Chapitre IV – Conducteur de taxi

Article 9

(1) Tout conducteur de taxi doit être titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable, délivrée par le ministre.

- (2)** En vue de l'obtention de la carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit
- a) être titulaire, depuis deux ans au moins, d'un permis de conduire valable pour la conduite de taxis;
 - b) avoir des connaissances adéquates dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
 - c) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour la conduite d'un taxi ;
 - d) satisfaire aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, spécifiées aux articles 10 et 11.

Article 10

(1) L'honorabilité du conducteur de taxi s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires qui résultent du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

(2) Les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites, en particulier si le conducteur de taxi n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement d'au moins six mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Article 11

Le conducteur de taxi doit démontrer qu'il a participé à une séance d'information organisée par le ministre.

Cette séance d'information porte en particulier sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis, sur l'accueil du client ainsi que sur la gestion de conflits. La participation à cette séance d'information est attestée par un certificat, délivré par le ministre.

Article 12

(1) Pour obtenir une carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit présenter au ministre une demande écrite, indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale.

La demande doit être appuyée par les pièces suivantes :

- a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé ;
- b) une copie du permis de conduire, valable pour la conduite de taxis;
- c) une copie du certificat de participation dont question à l'article 11 ;
- d) une déclaration écrite et signée par laquelle l'intéressé justifie ses connaissances linguistiques conformément à l'article 9 ;
- e) deux photos d'identité récentes.

(2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une carte de conducteur de taxi visée au paragraphe (1) endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

(3) La carte de conducteur de taxi délivrée par le ministre indique au moins le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et la photo du titulaire ainsi que le numéro et la durée de validité de la carte.

Article 13

(1) La carte de conducteur de taxi est strictement personnelle et incessible.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

(2) La carte de conducteur de taxi a une durée de validité de 10 ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance. Elle perd sa validité de plein droit en cas de cessation de l'activité de conducteur de taxi ainsi qu'en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers. Dans ces cas, elle doit être restituée sans délai au ministre.

(3) Pendant son service, le conducteur de taxi affiche de manière visible sa carte.

Article 14

Un règlement grand-ducal détermine les droits et devoirs du conducteur de taxi.

Chapitre V –Taxis

Article 15

(1) L'utilisation de véhicules autres que les taxis n'est pas autorisée dans le cadre des services de taxis.

En plus du taximètre visé au paragraphe (3), les taxis doivent être munis d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ainsi que d'un panneau lumineux « TAXI », selon les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Il est interdit d'installer sur des véhicules routiers, autres que les taxis, un des dispositifs dont question à l'alinéa précédent. Un véhicule routier équipé d'un ou de plusieurs de ces dispositifs ne peut être utilisé que comme taxi.

(2) La publicité à l'extérieur des taxis est autorisée par voie d'affichage sur la carrosserie du véhicule. Elle ne doit pas être lumineuse ou réfléchissante.

Toute publicité est interdite sur les vitres.

(3) Tout taximètre satisfait aux exigences essentielles prévues dans le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure et dans son annexe MI-007 et porter le marquage prévu à l'article 7 de ce règlement. Le taximètre et l'installation y relative doivent en outre être protégés contre toute intervention non autorisée par un scellement ou un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre l'installation des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires, leur scellement ainsi que les vérifications et contrôles.

(4) Un taxi présenté à l'immatriculation qui répond à toutes les exigences techniques et légales qui y sont applicables mais dont le propriétaire ou détenteur ne peut pas se prévaloir d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité ne peut pas être immatriculé comme taxi.

En cas d'immatriculation d'un taxi, la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) fait parvenir sans délai, par voie informatique, au ministre les informations relatives au certificat d'immatriculation et au certificat de contrôle technique du taxi ainsi qu'à l'attestation de police certifiant que la responsabilité civile à laquelle le taxi peut donner lieu est couverte.

Lors de l'immatriculation, le numéro de la licence d'exploitation de taxi est inscrit sur le certificat d'immatriculation du taxi.

(5) Dans le cadre du contrôle technique prévu à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le contrôle technique des taxis porte en outre sur :

- a. les équipements techniques spécifiques dont question au paragraphe (1) ;
- b. le scellement du taximètre et de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe (4) ainsi que la vignette scellée dont question au paragraphe (2) de l'article 16 ;
- c. la conformité de la publicité aux dispositions du paragraphe (2) ;
- d. la présence et la conformité de l'affichage aux dispositions du Code de la consommation ;
- e. la présence et la conformité de l'affichage des coordonnées de la Communauté des Transports prévu au paragraphe (2) de l'article 19.

L'organisme de contrôle veille en outre à ce que tout taxi soit couvert par une licence d'exploitation de taxi en cours de validité.

(6) Seules les voitures qui ne dépassent pas les valeurs en matière d'émissions CO₂ et qui respectent les normes environnementales fixées par voie de règlement grand-ducal peuvent être exploitées en tant que taxis.

Article 16

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour la vérification et le scellement des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ainsi que de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe (3). Il peut charger la SNCA de ces travaux dont la mise en œuvre peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Lorsque la SNCA est chargée par le ministre des travaux visés à l'alinéa précédent, elle doit y affecter des experts ayant fait et faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle, ayant une bonne connaissance des règles applicables aux taximètres et à leur installation et disposant, d'une part, de la formation professionnelle et de l'expérience technique requise pour pouvoir procéder correctement aux vérifications, essais et autres interventions prescrites par la réglementation ainsi que, d'autre part, de l'aptitude nécessaire pour rédiger les documents qui matérialisent ces vérifications, essais et interventions. Par ailleurs, la SNCA doit disposer des infrastructures et équipements appropriés requis pour procéder correctement aux travaux visés et utiliser ceux-ci à cette fin. Dans le cas visé, la SNCA ne peut exercer concomitamment une

quelconque activité liée au transport par taxi ou à la fabrication, la distribution, la vente, l'installation ou le calibrage de taximètres.

(2) Tout taximètre installé dans un taxi doit être accompagné d'un carnet métrologique dont le modèle, les modalités de mise-à-jour et le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

Tout taximètre dont l'installation dans un taxi a été vérifiée et scellée par la SNCA doit être muni d'une vignette dont le modèle, les modalités de fixation et de scellement ainsi que le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) La SNCA informe sans délai le ministre de toute manipulation et de toute intervention illicite ainsi que de toute tentative de manipulation ou d'intervention illicite sur un taximètre dont elle aurait connaissance.

(4) Les prestations à fournir par la SNCA en vue notamment de la vérification et du scellement des taximètres et de leur installation sont facturées par la SNCA au demandeur de ces prestations. Le tarif qui ne peut dépasser un montant de 75 euros par prestation est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre VI - Tarification

Article 17

(1) L'usage d'un taximètre répondant aux exigences du paragraphe (3) de l'article 15 est obligatoire pour les taxis même en cas d'application d'un tarif forfaitaire.

(2) Les différents paramètres à utiliser pour le calcul des tarifs à afficher peuvent être arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Tout taximètre doit être associé à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu à l'utilisateur du taxi. Dans ce cas, les données métrologiques transitant par l'interface entre le taximètre et le dispositif imprimeur et étant imprimés par ce dernier doivent être rigoureusement identiques aux données ayant été mesurées et calculées par le taximètre, y compris pour un tarif forfaitaire.

Chapitre VII - Responsabilités

Article 18

Tout changement susceptible d'affecter la validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi doit être notifié sans délai au ministre par son titulaire.

Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, à tout moment, si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi sont remplies.

Chapitre VIII – Réclamations

Article 19

(1) Toute réclamation en relation avec le service de taxis doit être adressée à la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 21 juin 2004 sur les transports publics.

La Communauté des Transports est chargée de la gestion des réclamations portées à sa connaissance et d'en informer le ministre.

(2) Les coordonnées de la Communauté des Transports doivent être affichées de manière visible à l'intérieur du taxi.

Chapitre IX – Traitement des données à caractère personnel

Article 20

(1) Le ministre tient un registre des exploitants de taxi, des intéressés figurant sur la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8 et des conducteurs de taxi.

Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour l'octroi, la modification, le renouvellement, l'échange, l'extension temporaire, la délivrance d'un duplicata, la procédure administrative visée à l'article 21 et le suivi des licences d'exploitation de taxi, des licences d'exploitation de taxi provisoires et des cartes de conducteur de taxi ainsi que pour la gestion de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8.

Dans l'exercice des missions leur conférées en vertu de la présente loi, les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises ont accès direct, par un système informatique, au registre visé au présent paragraphe.

(2) Dans le cadre de l'instruction des procédures administratives visées à la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une personne satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) pour les personnes physiques, le registre national des personnes physiques prévu par la loi relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) pour les personnes morales, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- d) le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée ;

- e) le bulletin n°2 du fichier du casier judiciaire.

L'accès au fichier visé au point d) est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

(3) Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre X – Dispositions administratives

Article 21

(1) Le ministre peut refuser l'octroi, restreindre ou suspendre l'emploi ou la validité, refuser la restitution ou leur renouvellement, retirer les licences d'exploitation de taxi et les cartes de conducteur de taxi et rayer un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8 dans les cas suivants :

- a) si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ne sont pas remplies;
- b) si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
- c) si l'exploitant de taxi ou le conducteur de taxi n'a pas notifié sans délai au ministre un changement susceptible d'affecter la validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ;
- d) en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 22 ;
- e) en cas d'infraction punie conformément aux dispositions de l'article 23.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont prises par le ministre sur le vu de l'avis motivé d'une commission des taxis dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. Elle est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification. Elle devient effective le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, la décision lui est notifiée par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre sa licence d'exploitation de taxi ou sa carte de conducteur de taxi aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision ministérielle qui devient effective le jour de la notification.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux licences d'exploitation de taxi provisoires délivrées en vertu de l'article 7.

Chapitre XI – Dispositions financières

Article 22

(1) Sont assujettis à une taxe d'instruction du dossier, modulée en fonction de l'opération demandée et payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

- la délivrance et le renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une licence d'exploitation de taxi provisoire ainsi que l'échange, conformément à l'article 27 paragraphe (2), d'une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis ;
- la délivrance et le renouvellement d'une carte de conducteur de taxi;
- la délivrance d'un duplicata et une modification à apporter à une licence d'exploitation de taxi, à une licence d'exploitation de taxi provisoire ou à une carte de conducteur de taxi ainsi que l'extension temporaire et la transcription d'une licence d'exploitation de taxi dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 7.

Le montant de cette taxe qui ne peut dépasser la somme de 400 euros est arrêté par règlement grand-ducal.

Le paiement de la taxe doit être prouvé par le demandeur au moment de l'introduction de la demande en vue des démarches reprises à l'alinéa précédent. Cette taxe ne saura être restituée.

(2) Les exploitants de taxi sont en outre redevables d'une taxe annuelle, payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe ne peut dépasser la somme de 1.500 euros.

Ils sont tenus d'en fournir la preuve de paiement dans un délai de 15 jours à compter de l'échéance de paiement de ladite taxe.

Chapitre XII – Dispositions pénales

Article 23

(1) Sera puni d'une amende de 25 à 250 euros, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) stationnement ou placement d'un taxi en violation des dispositions de l'article 2;
- b) défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant son service;
- c) infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 14;
- d) infraction aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 15 ;
- e) infraction aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 19.

Sera puni des mêmes amendes, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), c), d) et e) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention est devenue irrévocable, le double de l'amende est appliqué.

(2) Toutefois, sera puni d'une amende de 25 à 500 euros, l'exploitant de taxi qui aura commis une ou plusieurs infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 3, des paragraphes (1) et (4) de l'article 7 ainsi que du paragraphe (4) de l'article 15. Ces infractions sont, appelées contraventions graves.

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

Sera puni de la même peine, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) infractions aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 7 ;
- b) infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 9 ;
- c) infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 13 ;
- d) infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 17.

Sera puni de la même peine, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), b) et d) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention grave est devenue irrévocable, le maximum de l'amende est prononcé.

(3) En cas de contraventions ou de contraventions graves punies en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par les membres de la police grand-ducale, habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale, ainsi que par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

Des avertissements taxés peuvent également être décernés par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, en cas de contraventions ou de contraventions graves aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord.

(4) Un catalogue groupant les contraventions et les contraventions graves suivant les montants des taxes à percevoir est établi par règlement grand-ducal.

Article 24

Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises.

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution

- a) des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions ;
- b) des dispositions du Code de la consommation pour autant qu'elles concernent l'indication des prix des services de taxis.

Article 25

Les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé dans le cadre de la présente loi, en informent par voie informatique le ministre dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.

Le procureur général d'Etat informe le ministre de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour toute infraction constatée par les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises dans le cadre de la présente loi.

Article 26

(1) Sans préjudice de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, les membres de la police grand-ducale sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner.

(2) Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque

1. le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi ou à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner;
2. le taxi présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
3. il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le taxi en question depuis plus de 60 jours.

Chapitre XIII – Dispositions transitoires

Article 27

- (1)** Les personnes exerçant l'activité d'exploitant de taxi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'exigence de la capacité professionnelle prévue à l'article 5.
- (2)** Une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée peut être échangée, pour la durée de validité y inscrite et pour la zone correspondante dont question au paragraphe (1) de l'article 8, par le ministre contre une licence d'exploitation de taxi au sens de la présente loi, dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.
- (3)** Sans préjudice de l'article 8 (3), dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inscriptions valables sur les listes d'attente tenues sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée au moment de la publication de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transcription, suivant le rang de la date de l'inscription, dans la liste d'attente qui sera établie en vertu de l'article précité sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception et d'une confirmation écrite par l'autorité qui a initialement procédé à cette inscription. Seule une transcription sur la liste est admise par exploitant, sous quelque forme que ce soit, et pour la zone correspondant à l'inscription la plus ancienne sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 précitée.
- (4)** Sans préjudice des dispositions de l'article 21, ces licences peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.

Article 28

- (1)** Les personnes exerçant l'activité de conducteur de taxi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de la participation à la séance d'information prévue à l'article 11.
- (2)** Une carte de conducteur de taxi au sens de la présente loi peut leur être délivrée par le ministre dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur leur demande présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.
- (3)** Sans préjudice des dispositions de l'article 21, ces cartes peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.

Chapitre XIV - Nouveaux engagements de personnel

Article 29

Pour l'application des dispositions de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2013 à l'engagement de deux employés de la carrière D pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports.

Chapitre XV – Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 30

L'article L.112-8 du Code de la consommation est modifié comme suit :

(1) Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le libellé suivant :

« **(1)** Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires et/ou forfaitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose. »

(2) Au paragraphe (2), deux nouveaux alinéas sont insérés entre le 1^{er} et le deuxième alinéa, avec le libellé suivant :

« Dans le cadre des services de taxis, les tarifs doivent être affichés à l'extérieur et à l'intérieur du taxi.

Les modalités de l'affichage peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal. »

Article 31

Est abrogée la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis.

Chapitre XVI - Dispositions finales

Article 32

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis ».

Article 33

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication.

Projet de

règlement grand-ducal du

- 1) **fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis,**
- 2) **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 3) **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,**
- 4) **abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et**
- 5) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.**

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

En effet, le nouveau cadre légal prévoit dans son article 8 la fixation par règlement grand-ducal de zones de validité géographique et du nombre maximal des licences d'exploitation par zone. Le texte fixe en l'occurrence le nombre de ces zones à six (le maximum est de treize) et le nombre de licences d'exploitation pour chacune de ces zones.

Afin de fixer le nombre et l'emprise des zones de validité géographique et le montant maximal de licences d'exploitation par zone, il a été tenu compte du nombre actuel des autorisations. En cas de nécessité, le nombre des zones et où leur emprise géographique pourrait être revu dans le futur en tenant compte de la population dans chacune des zones, du potentiel de clientèle de chaque zone et des centres d'affluence (gare, aéroport, etc.) ainsi que du temps d'attente des clients et des taxis.

En matière de droits et de devoirs des conducteurs de taxis, le nouveau cadre légal requiert une refonte des dispositions qui se trouvaient avant dans l'article 56 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 (Code de la route).

En général, par rapport aux droits et devoirs existants des adaptations techniques ou des modifications s'imposant à cause du fait que le nouveau régime distingue entre différentes zones y ont été intégrées et l'interdiction du maraudage ainsi que l'obligation de délivrance d'un reçu au client ont été précisés.

En ce qui concerne la liste d'attente, le texte précise les modalités de la tenue de la liste d'attente et la subdivision de la liste d'attente en plusieurs rubriques.

En ce qui concerne les normes environnementales que doivent respecter les taxis et les équipements spéciaux dont ils doivent être équipés, le texte fixe les normes environnementales et le format et les modalités de délivrance des équipements spéciaux des taxis (tableau-taxi, plaque-zone-taxi et panneau-lumineux taxi).

Si les dispositions du règlement ministériel du 22 décembre 1997 ont servi de base à la refonte des dispositions du présent règlement grand-ducal, il a été veillé à ce que les modalités de délivrance de ces équipements et le contrôle de leur conformité soit assurés de manière harmonisée par la SNCA qui procède aussi à l'immatriculation et au contrôle technique régulier des taxis. Dans ce contexte, les auteurs du texte se sont inspirés des dispositions en vigueur en France pour les normes techniques auxquelles doivent répondre les équipements et notamment les taximètres.

Au niveau de l'affichage des tarifs, et en conséquence de la liberté des prix introduite dans le secteur, le présent texte abroge non seulement le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima des courses en taxi, mais fixe aussi les modalités d'affichage des tarifs des services de taxi dans un esprit de transparence tarifaire par rapport au client.

En ce qui concerne la protection des données, ce règlement grand-ducal vise à rendre le registre établi par le Ministère en relation avec la gestion des taxis et l'échange des données afférentes compatible avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en se fondant notamment sur l'exception à la notification visée à l'article 12 (3) j) de la loi précitée.

Le nouveau cadre légal prévoit aussi la création d'une commission consultative des taxis qui assiste le ministre dans la mise en œuvre des mesures administratives en relation avec la gestion de taxis. Le présent texte précise ainsi les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Le nouveau cadre légal prévoit également la fixation par règlement grand-ducal du montant des taxes d'instruction et des taxes annuelles à payer dans les limites du cadre fixé par la loi. Le régime prévu distingue parmi les différents actes administratifs en intégrant pour la taxe annuelle une incitation pour les véhicules les plus écologiques en matière d'émissions de CO₂.

Le présent règlement grand-ducal fixe aussi le catalogue des contraventions et des contraventions graves passibles d'un avertissement taxé par les agents désignés à l'article 15 du Code de la Route.

Finalement, sont prévues les dispositions abrogatoires nécessaires et les dispositions transitoires permettant le transfert de la gestion des taxis, effectuée jusque maintenant par les communes, à l'Etat en équilibrant les acquis existants avec le besoin d'un système ouvert.

Les deux annexes du règlement grand-ducal concernent, d'un côté, la carte avec le tracé des frontières des zones de validité géographique et, d'un autre côté, le catalogue des avertissements taxés.

II. Commentaire des articles

Ad art. 1

Cet article qui vient en exécution de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la loi du XXX portant organisation des services de taxi détermine le nombre de zones de validité géographique et définit leur emprise territoriale.

A cet égard, il convient de noter que la loi a prévu un maximum de treize zones.

En tenant compte de la situation actuelle et des flux des transports publics, il fut décidé d'instaurer six zones. Ce nombre est suffisant afin de permettre aux exploitants d'opérer leurs services de manière efficace et de garantir à la clientèle la disponibilité d'un nombre suffisant de taxis par zone en évitant une désertification des zones les moins peuplées.

Du plan annexé découle le tracé exact des zones. A des fins de distinction des différentes zones un numéro leur a été attribué. La couleur pour chacune des zones servira également de couleur de fond pour la plaque-zone-taxi qui doit être apposée sur les portières des taxis.

Ad art. 2

Cet article détermine le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi par zone. Les nombres maxima y repris correspondent à la somme des autorisations d'exploitation décernées par les communes (et par l'Etat pour l'aéroport) dans les zones respectives. Ces maxima pourront être revus en cas de besoin à la hausse ou à la baisse. Les critères dont il faudra tenir compte sont l'importance de la population active résidente et non-résidente, le nombre d'entreprises d'envergure, la situation géographique de chaque zone évaluée en fonction de la présence de différents centres d'attractions, tel une grande gare ferroviaire, un aéroport ou un autre centre d'affluence important ainsi que leur impact sur le temps d'attente des clients et des taxis.

Ad. art.3

L'article en question traite de l'organisation de la liste d'attente. Elle est subdivisée en autant de rubriques qu'il existe de zones de validité géographique. Afin de garantir une gestion efficace et une égalité des chances entre postulants, tout demandeur ne pourra figurer qu'une seule fois sur la liste d'attente. On évite ainsi des inscriptions multiples d'un même exploitant ce qui pourrait empêcher l'accès équitable de nouveaux exploitants de taxis.

Le paragraphe (2) fixe les modalités de consultation de la liste d'attente.

Ad art. 4 à art. 7

Ces articles reprennent largement les dispositions de l'ancien article 56, paragraphe 3 à 6 du Code de la route en ajoutant l'interdiction du maraudage.

Il a aussi été rajouté l'obligation de délivrer au client un ticket-reçu dont les données à y figurer ont été précisées. Il y convient de renseigner, outre les informations relatives au trajet effectué, les informations concernant le conducteur de taxi ainsi que le numéro de contact de la Communauté

des Transports. Cette dernière information sera particulièrement importante pour le client en cas de réclamation.

De plus, le conducteur doit mettre à disposition de ses clients, en cas de besoin respectivement de demande de ce dernier, des sièges adaptés aux passagers transportés et laisser le client lire et comparer les prix.

Le fait de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers est aussi interdit.

Ad art. 8

Cet article fixe les normes environnementales que doivent respecter les taxis en s'inspirant de la réglementation européenne.

En effet, pour la mise sur le marché de nouveaux véhicules, l'Union Européenne a instauré des normes contraignantes pour les émissions des voitures neuves à hauteur de 130g de CO₂ (5,2l/100km) par km en 2015 et 95g de CO₂/km (3,7l/100km) en 2020 (règlement No 443/ 2009.)

Les réglementations successives des normes EURO quant à elles fixent pour les émissions des véhicules à essence et diesel à mettre sur le marché européen des valeurs d'émission de polluants de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures imbrulés (HC), d'oxydes d'azotes (NO_x) et, pour les voitures au diesel, les valeurs limites d'émission de particules (PM).

La réglementation en vigueur actuelle pour les véhicules privés est la Norme EURO IV obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2006. La norme EURO V est obligatoire pour les voitures mises sur le marché depuis 2011 et la norme EURO VI le sera en septembre 2015.

Les normes et l'échéancier retenus visent à retirer successivement du marché les taxis qui ne respecteraient pas les normes environnementales modernes tout en laissant aux opérateurs le temps de s'adapter et d'amortir leurs taxis.

Ad art. 9 à art. 10

L'article 9 reprend largement les dispositions de l'ancien article 55 paragraphe (3) du Code de la route. Le tableau-taxi renseigne le client sur les informations principales du taxi, le nom de son exploitant, le nombre de places disponibles ainsi que le numéro de la zone de validité géographique.

L'article 10 règle les modalités de délivrance du tableau-taxi et des duplicata.

Le tableau-taxi est délivré par la SNCA sur présentation par son exploitant de la licence d'exploitation de taxi et l'exploitant doit disposer, en tant que détenteur ou propriétaire, d'un taxi.

Ad art. 11

Chaque taxi devra être muni d'une plaque-zone-taxi, qui renseignera notamment la zone de validité géographique et le numéro de la licence d'exploitation. Cette plaque-zone-taxi, sous forme d'autocollant à placer sur le milieu des deux portes latérales avant, donnera une plus grande visibilité au client et permettra au client et aux autorités d'identifier la zone géographique de service du taxi.

De plus, il a été décidé de supprimer le disque-taxi, figurant jusqu'ici comme identifiant unique d'un taxi étant donné que le numéro de la licence d'exploitation servira d'identifiant unique pour un taxi donné.

La plaque-zone-taxi renseigne entre autre le numéro de la licence l'exploitation (permettant une identification unique et sans équivoque d'un taxi) et le numéro de la zone de validité géographique.

Les modalités de délivrance respectivement de demande de duplicata de la plaque-zone-taxi sont celles évoquées à l'article 10.

Ad art. 12

L'article 12 règle les détails techniques concernant l'aspect du panneau lumineux devant être installé sur chaque taxi.

Ad art. 13 à art. 17

Ces articles reprennent les conditions concernant la vérification, par la SNCA, du bon fonctionnement des taximètres installés et de leur scellement. De plus, ils spécifient les documents devant accompagner un taximètre installé dans un taxi.

Il s'avère nécessaire de préciser que toute modification touchant au calcul du prix de la course, tel que par exemple le changement de pneumatiques de diamètre différent que de ceux utilisés lors de la présentation au contrôle ou un nouveau tarif, engendre une nouvelle soumission au contrôle et la mise-à-jour du carnet métrologique associé au taximètre installé.

A noter aussi que chaque taximètre devra être scellé par une vignette afin d'éviter toute manipulation. Les informations devant figurer sur cette vignette et les modalités des vérifications par la SNCA sur les taximètres et leur installation seront précisées par règlement ministériel.

Ad art. 18

Toute opération de vérification de la part de la SNCA étant soumise à un tarif à payer par le bénéficiaire, l'article 18 reprend la tarification des services prestés dans la limite fixée par la loi.

Ad art. 19

Cet article vient en exécution de l'article 30 de loi du XXX portant organisation des services de taxi.

Il prévoit les modalités d'affichage sur la portière latérale arrière droite du véhicule du tarif des services de taxi, des conditions d'application et des suppléments afin de permettre aux usagers des services de taxi de prendre, en toute connaissance de cause, l'un ou l'autre taxi.

Les dimensions de l'affiche et des inscriptions à y figurer sont précisées par cet article.

Ad art. 20

Cet article vient en exécution de l'article 20 de loi du XXX portant organisation des services de taxi.

Il précise l'échange des données enregistrées dans les bases de données visées à l'article 20 (2) de la loi du XXX portant organisation des services de taxi. L'accès à ces bases se fait, par des agents désignés nommément par le ministre, en lecture seule et dans le cadre professionnel uniquement.

Ad art. 21 à art. 23

Ces articles prévoient les conditions d'obtention des données, les conditions de tenue et de gestion du registre ainsi que les modalités de consultation des données y inscrites.

L'obtention des informations se fait, outre celles fournies par les exploitants de taxi respectivement les conducteurs de taxi par celles fournies par les bases de données visées à l'article 20 (2) ainsi que par la Société Nationale de Contrôle Automobile en ce qui concerne les données techniques concernant les taxis.

Est prévu aussi la durée maximale d'inscription dans le registre et le moment de la radiation des données du registre en se limitant à la durée de conservation indispensable pour une gestion efficace du registre.

Dans le souci de limiter au minimum nécessaire le nombre de personnes autorisées à accéder directement au registre, l'accès au registre est limité aux seuls agents en charge de la gestion du registre et du traitement administratif des dossiers en relation avec les licences d'exploitation et les autorisations de conducteur.

A des fins d'analyses, de recherches, de statistiques ou de *reporting* des données anonymisées pourront être publiées.

A noter également que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été demandé en date du 13 avril 2013 au sujet de cet article.

Ad art. 24 à art. 27

Ces articles viennent en exécution de l'article 21 (2) de loi du XXX portant organisation des services de taxi qui prévoit que la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission soient fixées par règlement grand-ducal.

Cette commission doit être saisie avant toute décision pouvant affecter l'octroi, la restriction ou la suspension d'utilisation ou de validité ainsi que le renouvellement ou la restitution d'une licence d'exploitation respectivement d'une carte de conducteur.

Ces dispositions s'inspirent d'autres commissions similaires. La composition de la commission tient compte des parties prenantes pour juger de l'opportunité ou non de la mesure administrative, à savoir, à côté d'un membre du ministre de tutelle aussi un membre du ministre des classes moyennes qui délivre les autorisations d'établissement, un membre de la Chambre des métiers qui regroupe parmi ses membres les exploitants de taxis, ainsi qu'un membre de la SNCA en tant qu'organisme chargé du contrôle de l'équipement technique des taxis.

Ad art. 28

Vu le travail considérable lié à l'examen des dossiers, une indemnisation des membres de cette commission est proposée au niveau d'autres commissions traitant de sujets similaires en matière notamment de permis de conduire.

Ad art. 29

Cet article qui vient en exécution de l'article 22 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi définit les montants des taxes d'instruction respectivement de la taxe annuelle.

En ce qui concerne la taxe annuelle à payer pour chaque licence d'exploitation de taxi, un échelonnement en fonction des émissions de CO₂ de la voiture est prévu. Cette mesure, ensemble avec l'exigence que les taxis doivent respecter des critères environnementaux spécifiés après un certain délai, vise à encourager l'utilisation par les exploitants de taxi de véhicules de plus en plus écologiques à l'instar de la pratique dans d'autres métropoles européennes.

Ad art. 30

Cet article fixe le montant des avertissements taxés et prévoit qu'un catalogue des contraventions est annexé au règlement grand-ducal.

Ad art. 31

Cet article vise à renvoyer dans le Code de la route à la définition de « taxi » telle qu'elle a été fixée dans le présent texte ainsi que d'enlever les autres dispositions concernant les taxis du Code de la route en ce qu'elles sont devenues superflues par la loi sous objet.

Il est proposé de remplacer la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, par un texte complétant le libellé actuel par une disposition tenant compte des attributions conférées aux agents de l'Administration des douanes et accises par la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

Ad art. 32

Aux rubriques 115 et 116 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, l'infraction 02 est remplacée pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter par le présent projet de règlement grand-ducal à l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Ad art. 33

Cet article modifie les articles 16 et 17 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg, afin de tenir compte du nouveau zonage mis en place par le présent texte.

Ad. art. 34

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et, en tant que corollaire du nouveau zonage mis en place par ce texte, le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

Ad. art. 35

Cet article fixe un libellé raccourci pour se référer au présent règlement grand-ducal.

Ad art. 36

Cet article prévoit un délai de 2 mois pour la mise en vigueur du règlement grand-ducal après sa publication afin de permettre aux exploitants, conducteurs et aux autorités de mettre en place les mesures transitoires et le nouvel dispositif de la gestion des taxis.

Ad art. 37

(pour mémoire)

III. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XXX portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation et notamment de ses articles XXXX ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Division du territoire national en zones et fixation du nombre maximal de licences d'exploitation de taxi

Article 1^{er}

Les zones de validité géographique des licences d'exploitation de taxi sont fixées comme suit :

Numéro de la zone	Nom de la zone	Couverture
1	Zone Centre	Canton Luxembourg
2	Zone Sud	Cantons Capellen et Esch-sur-Alzette
3	Zone Ouest	Cantons Redange et Mersch
4	Zone Est	Cantons Echternach, Grevenmacher et Remich
5	Zone Nord 1	Cantons Wiltz et Diekirch
6	Zone Nord 2	Cantons Clervaux et Vianden

Le tracé des frontières géographiques des zones correspond au tracé représenté sur la carte publiée à l'annexe 1. Cette carte fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le nombre maximal des licences d'exploitation de taxi par zone de validité géographique est fixé comme suit :

Numéro de la zone	Nom de la zone	Couverture
1	Zone Centre	263
2	Zone Sud	136
3	Zone Ouest	24
4	Zone Est	19
5	Zone Nord 1	44
6	Zone Nord 2	7

Chapitre II – Liste d’attente

Article 3

(1) Il existe une seule liste d’attente. Elle compte autant de rubriques que de zones de validité géographique des licences d’exploitation de taxis.

(2) Aux fins de la consultation de la liste d’attente, l’intéressé visé à l’article 8 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis, s’inscrit sur un registre renseignant son identité, la date et l’objet de la consultation.

Chapitre III - Droits et devoirs du conducteur de taxi

Article 4

Les conducteurs de taxi peuvent, dans les limites des disponibilités, emprunter n’importe quel emplacement de stationnement réservé aux taxis sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalé comme tel sur le territoire de la zone pour laquelle la licence d’exploitation de leur taxi est valable.

Article 5

Il est interdit aux conducteurs de taxis de:

- a. charger des clients à moins de 50 mètres d’un emplacement de taxi;
- b. refuser de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance ;
- c. gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi ;
- d. prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale;
- e. rechercher des clients par paroles, gestes ou pancartes;
- f. fumer dès qu’ils ont pris en charge un ou plusieurs clients;
- g. réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché par le taximètre;
- h. mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du client ou de le mettre à zéro avant que le client n’ait pu vérifier le prix dû ;
- i. de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client ;
- j. de ne pas laisser le client lire et comparer les prix ;
- k. de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers.

Il n’est rien dû pour le temps d’arrêt en cas de panne.

Article 6

Les conducteurs de taxi sont tenus de:

- a. placer et faire avancer leur taxi dans l’ordre d’arrivée des taxis sur les emplacements de taxi ;

- b. délivrer un reçu à leurs clients qui doit comporter au moins les mentions suivantes: nom de l'exploitant de taxi, date et heure de la course, numéro d'immatriculation du taxi, numéro de la zone, prix payé, kilométrage effectué, nom et signature du conducteur du taxi, coordonnées de la Communauté des Transports ;
- c. conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre;
- d. assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course ;
- e. de mettre à disposition des sièges adaptés aux passagers transportés.

Article 7

Les conducteurs de taxi peuvent:

- a. refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou à un endroit peu habité, à moins qu'ils n'aient pu constater son identité, au besoin par les membres de la Police grand-ducale;
- b. exiger une provision pour les courses à longue distance;
- c. refuser de prendre en charge une personne en état de malpropreté ou d'ébriété évidente;
- d. refuser de transporter des objets de nature à dégrader le taxi.

Chapitre IV – Normes environnementales et équipements spéciaux des taxis

Section I^{ère} - Normes environnementales

Article 8

(1) Après le 1^{er} janvier 2016, les taxis doivent respecter les normes environnementales suivantes :

- en matière d'émissions de CO₂ : max. 130g de CO₂/km ; et
- en matière de norme EURO: min. EURO V.

(2) Après le 1^{er} janvier 2020, les taxis doivent respecter les normes environnementales suivantes :

- en matière d'émissions de CO₂: max. 95g de CO₂/km ; et
- en matière de norme EURO: min. EURO VI.

Section II - Tableau-taxi

Article 9

(1) Un tableau-taxi doit être installé dans l'habitacle du taxi sur la partie arrière de l'appui-tête de la place à côté du conducteur.

(2) Le modèle du tableau-taxi est fixé par le ministre. Ce tableau-taxi doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être de nature fixe, sous forme de carton sous plastique;
- b) avoir au minimum une largeur de 150 mm et une hauteur de 100 mm ;
- c) indiquer en caractères bien lisibles :
 - le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la raison sociale de l'exploitant de taxi,

- l'adresse du principal établissement de l'exploitant de taxi,
- le nombre de places assises
- d) porter le numéro de la licence d'exploitation de taxi, en respectant les dimensions suivantes:
 - hauteur du chiffre: 30 mm,
 - largeur du chiffre: 15 mm,
 - largeur uniforme du trait: 5 mm
- e) porter le numéro de la zone de validité géographique ;
- f) indiquer les coordonnées de la Communauté des Transports ;
- g) porter le cachet officiel du ministre.

Article 10

(1) Le tableau-taxi est délivré par la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) sous le contrôle du ministre.

En vue de la délivrance du tableau-taxi, l'exploitant de taxi doit présenter sa licence d'exploitation de taxi et disposer, en tant que propriétaire ou détenteur, d'un taxi.

Les prestations à fournir par la SNCA en relation avec la délivrance du tableau-taxi sont à charge de l'exploitant de taxi.

(2) Si un tableau-taxi a été volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement illisible ou inutilisable, l'exploitant de taxi concerné est tenu d'en informer sans délai la SNCA. Cette information se fait sous forme d'une déclaration de perte, dans les formes et conditions prévues pour la déclaration de perte du certificat d'immatriculation d'un véhicule.

Après avoir enregistré la déclaration de perte et récupéré, le cas échéant, le tableau-taxi original inutilisable, la SNCA met à la disposition de l'exploitant de taxi concerné un tableau-taxi de remplacement qui autorise l'exploitant de taxi à utiliser son taxi pendant la période nécessaire à la commande et à la fabrication d'un duplicata du tableau-taxi original.

Section III – Plaque-zone-taxi

Article 11

(1) Les taxis doivent être munis sur le milieu des deux portières latérales avant d'une plaque-zone-taxi.

(2) Cette plaque-zone-taxi doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être de nature fixe, sous forme d'autocollant ;
- b) avoir une forme rectangulaire ;
- c) avoir au minimum une largeur de 300 mm et une hauteur de 120 mm ;
- d) avoir une couleur de fond différente pour chaque zone ;
- e) indiquer en caractères lisibles la zone pour le territoire de laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable ;
- f) porter le cachet officiel du ministre
- g) indiquer le numéro de la licence d'exploitation de taxi, en respectant les dimensions suivantes:
 - hauteur du chiffre: 30 mm,

- largeur du chiffre: 15 mm,
- largeur uniforme du trait: 5 mm.

(3) La délivrance de la plaque-zone-taxi se fait aux conditions du paragraphe (1) de l'article 10.

Le cas échéant, la délivrance d'un duplicata d'une plaque-zone-taxi se fait dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 10.

Section IV – Panneau lumineux

Article 12

Un panneau lumineux doit être installé sur le toit du taxi. Il doit s'allumer dès que le taxi est mis à la disposition des clients et s'éteindre dès que le compteur du taximètre est mis en route.

Ce panneau lumineux doit répondre aux conditions suivantes:

- a) avoir une forme rectangulaire ou trapézoïdale, les coins étant arrondis;
- b) avoir une largeur au minimum de 250 mm et au maximum de 520 mm, à condition toutefois que cette largeur ne dépasse pas le gabarit du toit du taxi sur lequel il est monté;
- c) avoir une hauteur au minimum de 75 mm et au maximum de 120 mm;
- d) porter à ses faces avant et arrière l'inscription «Taxi»:
 - de couleur jaune ou verte;
 - d'une hauteur au minimum de 50 mm;
 - composée de lettres ayant une épaisseur au minimum de 12 mm et au maximum de 15 mm;
- e) avoir une couleur de fond de nature à offrir un contraste suffisant avec la couleur de l'inscription «Taxi» et permettant de distinguer l'état «occupé» ;
- f) avoir, à titre facultatif, des lignes de contour, à condition pour celles-ci d'être de la même couleur que l'inscription «Taxi» et d'avoir une largeur maximale de 20 mm;
- g) comporter un éclairage interne uniforme et non éblouissant, dont la couleur n'est ni le bleu ni l'orange;
- h) ne comporter aucun élément ni aucune inscription à caractère réfléchissant;
- i) ne pas être muni d'inscriptions publicitaires autres que la raison sociale ou les coordonnées de l'entreprise;
- j) être fixé sur le toit du taxi, selon les règles de l'art et de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité des usagers de la voie publique;
- k) avoir le point le plus bas de son bord inférieur à moins de 150 mm du toit du taxi.

Section V – Taximètre

Article 13

(1) L'exploitant de taxi doit tenir à jour un carnet métrologique pour chaque taximètre installé dans un taxi qu'il exploite. Ce carnet doit documenter d'une façon complète et univoque l'installation du taximètre ainsi que toutes les interventions effectuées, et notamment les réparations, les vérifications et les scellements ainsi que les essais éventuels et leurs résultats.

(2) Le modèle du carnet métrologique ainsi que les données qu'il doit renseigner sont fixés par le ministre.

(3) La délivrance du carnet métrologique se fait dans les conditions du paragraphe (1) de l'article 10.

Le cas échéant, la délivrance d'un duplicata du carnet métrologique se fait dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 10.

(4) Tout carnet métrologique est lié à un seul taximètre. En cas de transfert d'un taximètre sur un autre taxi, le même carnet doit être conservé, seul le taxi dans lequel le taximètre est réinstallé doit être renseigné dans le carnet. Si un taxi équipé d'un taximètre change d'exploitant de taxi sans que le taximètre n'ait été désinstallé, le même carnet doit être conservé, seul le nouvel exploitant doit être renseigné dans le carnet.

(5) Le cas échéant, le carnet métrologique doit accompagner le taximètre afférent en réparation. Si un taximètre de remplacement est installé dans un taxi pendant le temps de réparation du taximètre défectueux ou non conforme, le taximètre de remplacement doit être couvert par son propre carnet métrologique.

Article 14

(1) Tout taximètre installé dans un taxi, y compris ses dispositifs complémentaires qui peuvent avoir une influence, directe ou indirecte, sur le calcul du prix à payer par l'usager du taxi, ainsi que leur circuit d'installation, doivent être scellés par la SNCA, sans que les qualités métrologiques du taximètre soient altérées et de façon à ce que tout accès aux éléments protégés par le scellement soit rendu impossible et sans que la pellicule de scellement soit cassée.

(2) Tous les scellements relatifs à un taximètre doivent porter de façon non équivoque et indélébile la marque de la SNCA.

Article 15

(1) Une vérification par la SNCA du fonctionnement correct et conforme d'un taximètre installé dans un taxi, comportant, selon le cas, un scellement partiel ou complet du taximètre ou de son installation, doit au moins avoir lieu dans les cas suivants:

- a) lors de la première installation du taximètre dans un taxi;
- b) lors de chaque intervention qui donne lieu soit au bris d'une ou de plusieurs pellicules de scellement, soit à la modification d'un élément ou d'un paramètre ayant un effet déterminant sur le fonctionnement correct et conforme du taximètre, soit notamment lors d'une réparation de celui-ci ou d'un remplacement des pneumatiques montés sur le taxi dans lequel celui-ci est installé par des pneumatiques d'un autre type ou d'autres dimensions;
- c) au plus tard une année après la dernière vérification du taximètre.

À cette fin, la SNCA peut exiger la présentation de toute pièce ou de tout document qu'elle juge utile dans le cadre de la vérification en question.

(2) Les modalités conditionnant les vérifications auxquelles la SNCA est tenue de procéder sur les taximètres et leur installation dans les taxis ainsi que les conditions selon lesquelles la SNCA est tenue d'assurer un archivage et traçage approprié de toutes ces interventions sont arrêtées par le ministre.

Article 16

(1) Chaque taximètre installé dans un taxi doit être muni d'une vignette, apposée sur le taximètre par la SNCA.

(2) Les données qu'elle doit renseigner sont fixées par le ministre.

(3) Une vignette ne doit être apposée sur un taximètre que si celui-ci, ses dispositifs complémentaires et son installation répondent à toutes les exigences du présent règlement. Toute vignette apposée sur un taximètre non conforme à ces exigences doit, le cas échéant, en être enlevée.

(4) Une nouvelle vignette est apposée sur un taximètre dans tous les cas prévus au paragraphe (1) de l'article 15. Par ailleurs une nouvelle vignette peut être apposée sur un taximètre en cas de dégradation accidentelle de la vignette dont ce taximètre est pourvu, à condition que la SNCA se soit assurée qu'il n'y a pas de doute sur la raison de la dégradation en question. Le cas échéant, le remplacement de la vignette doit être mentionné dans le carnet métrologique du taximètre afférent, la nouvelle vignette recevant la même date limite de validité que la vignette qu'elle remplace.

(5) La délivrance de la vignette se fait dans les conditions du paragraphe (1) de l'article 10.

Le cas échéant, la délivrance d'un duplicata d'une vignette se fait dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 10.

(6) Chaque fois qu'un taximètre est désinstallé d'un taxi, la vignette qu'il porte doit être enlevée par l'exploitant du taxi dans lequel le taximètre en question avait été installé.

Article 17

(1) La vignette dont question à l'article 16 doit être apposée sur le boîtier du taximètre lui-même ou, à défaut, à proximité immédiate du taximètre, à un endroit facilement accessible sans démontage du taximètre. Dans ce dernier cas, l'endroit de fixation de la vignette devra être spécifié dans le carnet métrologique du taximètre.

(2) La vignette doit être scellée au moyen d'une pellicule de scellement autocollante qui ne doit pas pouvoir être retirée sans donner lieu concomitamment à la destruction de la vignette.

Article 18

Les tarifs que la SNCA est autorisée à percevoir pour les services prestés par elle en vertu du présent règlement sont fixés comme suit :

Prestation	Tarif (HTVA)
Constitution d'un dossier lors de la première vérification d'un taximètre	25,64 €
Vérification d'un taximètre et de son installation	51,29 €
Scellement d'un taximètre et de son installation	25,64 €
Délivrance d'un tableau-taxi ou d'un duplicata	21,37 €
Délivrance d'une plaque-zone-taxi ou d'un duplicata	17,09 €
Délivrance d'un carnet métrologique ou d'un duplicata	21,37 €

Chapitre VI – Affichage des tarifs

Article 19

L'exploitant de taxi devra afficher sur la portière latérale arrière droite de chaque taxi le tarif des services de taxi. Cet affichage doit répondre aux conditions suivantes :

- a) avoir au minimum une largeur de 290 mm et une hauteur de 210 mm, à condition toutefois que cette largeur ne dépasse pas le gabarit de la portière sur lequel il est monté ;
- b) indiquer en caractères bien lisibles les tarifs, en respectant les dimensions suivantes:
 - hauteur des caractères: 20 mm,
 - largeur des caractères: 8 mm,
 - largeur uniforme des traits: 3 mm
- c) indiquer clairement les types de tarifs et les plages horaires d'application ;
- d) indiquer clairement les suppléments éventuels.

Chapitre VII – Conditions, critères et modalités de l'échange des données

Article 20

Le ministre est le responsable de l'échange de données. Il prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre désigne nommément les agents autorisés à accéder aux bases de données visées à l'article 20 (2) de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis. L'accès ne se fait

qu'en lecture seule par ces agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion du registre et dans le cadre de toute opération administrative en relation avec les licences d'exploitation de taxi et les autorisations de conducteur ou de toute mesure administrative y relative visée à l'article 21 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

Article 21

Les informations inscrites au registre des exploitants de taxi et des conducteurs de taxi et des intéressés figurant sur la liste d'attente sont fournies soit par les bases de données mentionnées à l'article 20 (2) de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis, soit par la SNCA ou encore par les formulaires et demandes reçus des exploitants de taxis et des conducteurs de taxi ou des intéressés à une licence d'exploitation de taxi.

Article 22

Le ministre est le responsable du registre des exploitants de taxi et des conducteurs de taxi et des intéressés figurant sur la liste d'attente. Il est également à cet égard responsable du contrôle de la qualité des données recueillies. Il prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données relatives aux exploitants et aux conducteurs de taxi restent inscrites dans le registre pendant la durée de validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur.

Lorsque leur validité cesse, les exploitants et conducteurs de taxi sont radiés du registre et les données les concernant sont archivées pendant cinq ans. Le titulaire de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur peut demander à tout moment et sans frais un extrait concernant son inscription ou sa radiation.

Les données relatives aux personnes qui font l'objet d'une inscription dans la liste d'attente sont inscrites dans le registre jusqu'au moment de l'attribution d'une licence d'exploitation de taxi, d'une radiation, ou de la perte de rang utile. La personne inscrite sur la liste d'attente peut demander à tout moment et sans frais un extrait concernant son inscription ou sa radiation du registre.

Article 23

Le ministre désigne nommément les agents autorisés à accéder au registre et les modalités d'accès en lecture et en écriture. Ces agents sont chargés de la tenue et de la mise à jour des données figurant au registre.

Des données anonymisées du registre peuvent être communiquées si elles sont demandées au ministre par demande motivée à des fins de recherche, d'analyse ou statistique. La publication d'informations anonymisées du registre est autorisée dans le cadre des rapports à adresser aux autorités compétentes.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue du registre est tenue d'en respecter le caractère confidentiel.

Chapitre VIII – Commission des taxis

Article 24

La Commission des taxis, ci-après la «commission», qui a pour mission d'instruire tout dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé, pris à la majorité des voix, à l'adresse du ministre avant que ce dernier ne prenne une des mesures administratives visées à l'article 21 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

Article 25

La commission se réunit sur convocation du président de la commission et en cas de besoin. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le président.

Si la commission est d'avis, en analysant le dossier, qu'une mesure restrictive ne s'impose plus, elle ne convoque pas l'intéressé.

Si la commission estime qu'une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 21 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis sont toujours de rigueur, elle adresse au moins 14 jours avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat. Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission malgré une convocation par lettre recommandée, la procédure est faite par défaut.

La commission peut faire appel à des témoins ou à des experts pour l'assister dans ses travaux. Ces experts ne disposent pas de voix délibérative.

La commission peut demander tout document et élément d'information qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 26

La commission se compose de membres effectifs et suppléants dont:

- un membre représentant le ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- un membre représentant le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions ;
- un membre représentant la Chambre des métiers ;
- un membre représentant la SNCA.

Article 27

La commission est composée pour chaque affaire de trois membres au moins et d'un secrétaire issu qui ne prend pas part aux délibérations.

Le représentant du ministre ayant les transports dans ses attributions remplit les fonctions de président de la commission.

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le membre fonctionnaire le plus ancien en rang.

La commission se dote d'un règlement intérieur qui est approuvé par le ministre.

Article 28

Les membres de la commission touchent une indemnité de 25 euros par séance.

Le président et le secrétaire touchent le double de l'indemnité par réunion.

Chapitre IX – Taxes d'instruction et taxe annuelle

Article 29

Les taxes sont fixées comme suit :

a) Taxes d'instruction du dossier

Référence aux articles	Nature de l'instruction	Montant de la taxe
06 - 03	Délivrance d'une licence d'exploitation de taxi	300 €
07 - 02 - 02 - 04 - 05	Délivrance d'une licence d'exploitation de taxi provisoire Transcription d'une licence d'exploitation de taxi Renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi Extension temporaire d'une licence d'exploitation de taxi	50 € 50 € 150 € 15 €
12 - 03	Délivrance d'une carte de conducteur de taxi	80 €
13 - 02	Renouvellement d'une carte de conducteur de taxi	40 €
18 - 01 - 01	Modification à apporter - à une licence d'exploitation de taxi - à une carte de conducteur	50 € 20 €
22 - 01 - 01	Délivrance d'un duplicata - d'une licence d'exploitation de taxi - d'une carte de conducteur	75 € 20 €
27 - 02	Echange d'une licence d'exploitation de taxi	300 €

b) Taxe annuelle

Référence aux articles	Taxe	Montant de la taxe
22	Par licence d'exploitation de taxi,	
- 02	- pour un taxi qui émet plus de 100g CO ₂ /km	1.000 €
- 02	- pour un taxi qui émet moins de 100g CO ₂ /km	750 €
- 02	- pour un taxi qui émet 0g CO ₂ /km	500 €

Chapitre X – Catalogue des avertissements taxés

Article 30

Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 23 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis sont fixés à 24, 49, 74, 145, 250 et 500 euros selon la gravité de l'infraction constatée.

Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié ci-après à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre XI – Dispositions modificatives

Article 31

A l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

(1) A l'article 2, la rubrique 2.8 est remplacée par la teneur suivante :

« *Taxi* : voiture automobile à personnes, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis. »

(2) Le neuvième alinéa de l'article 45bis est supprimé.

(3) L'intitulé « *C. – Taxis, voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur* », figurant au-dessus de l'article 55, est remplacé par « *Voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur* ».

(4) Les articles 55 et 56 sont abrogés.

(5) L'article 56ter est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 56.** Les propriétaires et les conducteurs sont responsables de l'observation de l'article 56bis. »

(6) Le premier alinéa de l'article 57 est remplacé par le libellé suivant :

« Les véhicules destinés à la location sans chauffeur ne sont pas soumis aux dispositions des articles 56bis et 56ter. »

(7) A l'article 115, la lettre c) du paragraphe 1 est remplacée par le libellé suivant :

« c) des agents de l'Administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit qui agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur le secteur des services de taxis, lorsque ces agents portent les insignes de leur fonction; ces insignes doivent être visibles sans confusion possible de jour comme de nuit. »

Article 32

Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifié comme suit :

(1) Les rubriques 55 et 56 sont abrogées.

(2) A la rubrique 115 et 116, l'infraction 02 est remplacée par le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-02	Défaut de suivre les injonctions des agents de l'administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des					

	véhicules, soit qui agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur le secteur des services de taxis				145	2 »
--	--	--	--	--	-----	-----

Chapitre XIII – Dispositions modificatives

Article 33

(1) La phrase introductive de l'article 16 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg est modifiée comme suit :

« A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui ne disposent pas d'une plaque-zone-taxi pour la zone de validité géographique 1, l'arrêt et le stationnement étant autorisés pour une durée maximale de 30 minutes: »

(2) La phrase introductive de l'article 17 du même règlement est modifiée comme suit :

« A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui disposent d'une plaque-zone-taxi pour la zone de validité géographique 1: »

Chapitre XII – Dispositions abrogatoires

Article 34

Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxis;
- le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

Chapitre XIV – Dispositions finales

Article 35

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis ».

Article 36

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication.

Article 37

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures*

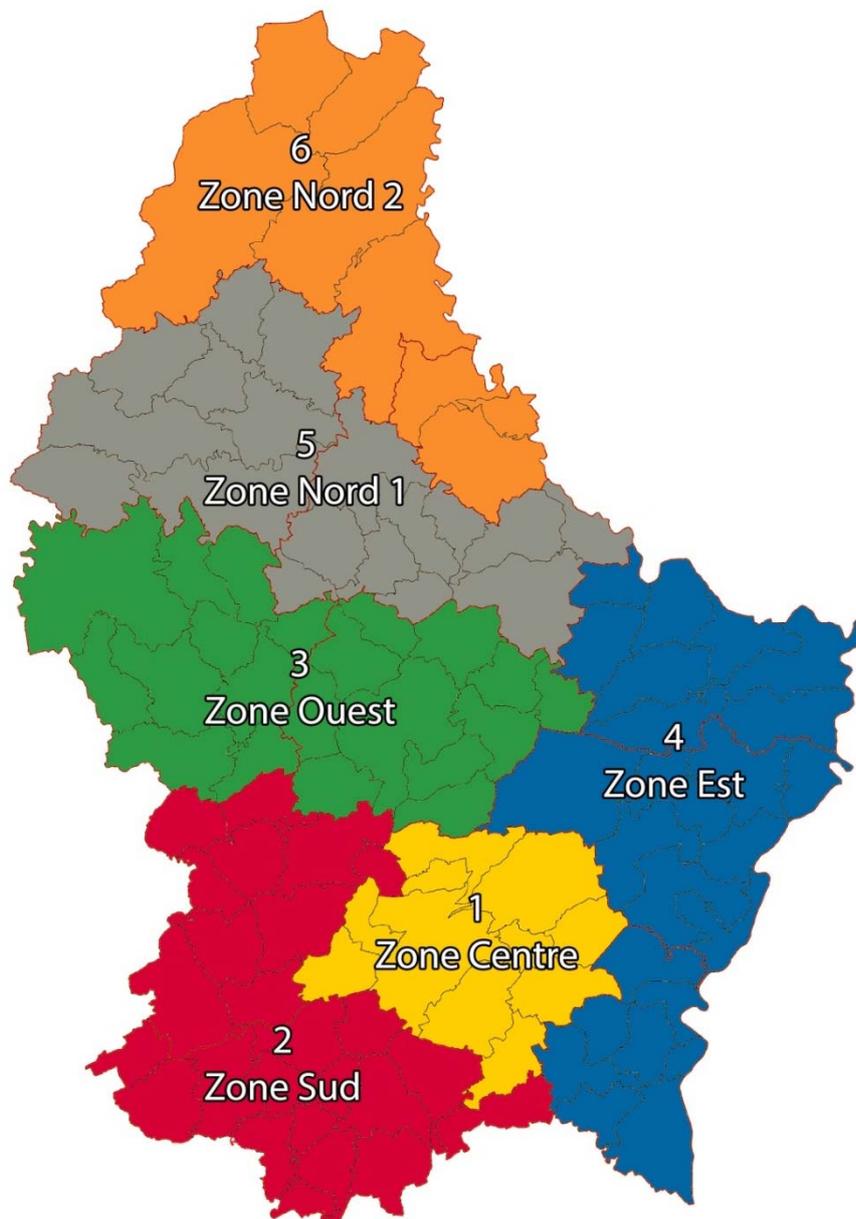
Palais de Luxembourg, le

François Bausch

Henri

ANNEXE 1

Carte des zones de validité géographique des licences d'exploitation des taxis



Zone	Nom de la zone	Nom de la couleur
1	Zone Centre	Jaune
2	Zone Sud	Rouge
3	Zone Ouest	Vert
4	Zone Est	Bleu
5	Zone Nord 1	Gris
6	Zone Nord 2	Orange

ANNEXE 2

Catalogue des avertissements taxés

établi conformément à l'article 23 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles

- I. de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis ;
- II. du règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis.

I. Loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis

Référence aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
02 -01	Stationnement sur un emplacement de taxi sans se trouver en permanence à la disposition des clients		74		
-02	Stationnement ou placement du taxi à un endroit de la voie publique, autre qu'un emplacement de taxi, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique		74		
07 -02	Défaut d'exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises.			145	
-03	Prise en charge de clients sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable, hormis le cas de services de taxis effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique				500
-03	Stationnement ou attente à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable				250
09 -01	Non-titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable				250

13 -03	Défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant le service		74		
15 -01	Utilisation d'un véhicule, autre qu'un taxi dans le cadre des services de taxis				250
-01	Utilisation à des fins autres que comme taxi, d'un véhicule routier équipé d'un taximètre homologué, d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ou d'un panneau lumineux « TAXI »				250
-01	Utilisation d'un taxi non muni d'un taximètre réglementaire				250
-01	d'un tableau-taxi réglementaire				250
-01	d'une plaque-zone-taxi réglementaire				250
-01	d'un panneau lumineux « TAXI » réglementaire				250
-01	Installation sur un véhicule routier, autre qu'un taxi, d'un taximètre réglementaire, d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ou d'un panneau lumineux « TAXI »				250
-02	Affichage de publicité sur une vitre			145	
17 -01	Défaut d'utiliser le taximètre réglementaire				250
19 -02	Défaut d'afficher de manière visible à l'intérieur du taxi les coordonnées de la Communauté des Transports			145	
22 -02	Absence de preuve de paiement de la taxe annuelle			145	

II. Règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis

Référence aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
05 -01	Chargement de clients à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi			145	
-02	Refus de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance			145	
-03	Fait de gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des				

	clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi			145	
-04	Prise en charge d'individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale			145	
-05	Recherche de clients par paroles, gestes ou pancartes			145	
-06	Fait de fumer dès la prise en charge d'un ou de plusieurs clients	24			
-07	Fait de réclamer un prix supérieur à celui du tarif indiqué par le taximètre				250
-08	Mise en marche du taximètre avant la prise en charge du client				250
-08	Mise à zéro du taximètre avant que le client n'ait pu vérifier le prix dû				250
-09	Fait de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne				250
-10	Fait de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client			145	
-11	Fait de ne pas laisser le client lire et comparer les prix			145	
-12	Fait de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers.		74		
06					
-01	Défaut de placer ou de faire avancer le taxi dans l'ordre d'arrivée des taxis sur les emplacements de taxi		74		
-02	Défaut de délivrer un reçu réglementaire au client			145	
-03	Défaut de conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre				250
-04	Défaut d'assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course				250
-05	Défaut de mettre à disposition de sièges adaptés aux passagers transportés		74		
08					
-01	Non-respect après le 1 ^{er} janvier 2016 des normes environnementales pour l'exploitation d'un véhicule en tant que taxi				500

-02	Non-respect après le 1 ^{er} janvier 2020 des normes environnementales pour l'exploitation d'un véhicule en tant que taxi				500
15 -01	Rouler avec des pneumatiques de dimensions autres que celles ayant servies pour déterminer le coefficient caractéristique du taxi				250
16 -01	Défaut d'une vignette réglementaire apposée sur le taximètre			145	
-01	Défaut d'enlever une vignette lorsque le taximètre est désinstallé d'un taxi	74			
17 -02	Défaut d'une pellicule de scellement autocollante sur le taximètre			145	
19 -01	Défaut d'afficher sur la portière arrière droite du taxi une affiche réglementaire des tarifs				250



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet règlement grand-ducal 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis, 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement Durable et des Infrastructures Département des Transports
Auteur(s) :	Max Nilles – Conseiller de Direction adjoint
Téléphone :	247-84957
Courriel :	max.nilles@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du règlement grand-ducal sous objet est de préciser les modalités d'exécution de la législation portant organisation du secteur des services de taxis
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	FPLTA SNCA Chambre des Métiers CNPD MECO/ILNAS
Date :	11.02.2014



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- FPLTA
- Société Nationale du Contrôle Automobile (SNCA)
- Chambre des Métiers
- Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD)
- ILNAS

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Globalement inchangé

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Casier judiciaire : Bulletin N° 2
RPNI

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

cf art.26 et suivants du règlement grand-ducal

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : Compétence centralisée MDDI

Compétence centralisée MDDI

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Avant l'entrée en vigueur de la loi

Avant l'entrée en vigueur de la loi

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

- Formation sur l'ensemble des procédures administratives
- Utilisation et gestion de l'application de gestion des taxis
- Relations avec SNCA

- Formation sur l'ensemble des procédures administratives
- Utilisation et gestion de l'application de gestion des taxis
- Relations avec SNCA

Remarques / Observations : Un manuel des procédures sera mis en oeuvre

Un manuel des procédures sera mis en oeuvre



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Fiche financière
jointe au projet règlement grand-ducal**

- 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis,**
 - 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,**
 - 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,**
 - 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et**
 - 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.**
-

Il convient de noter que l'impact financier du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est pris en compte dans la fiche d'impact pour l'avant-projet de loi portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation.